CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

SUR l'organisation des Écoles primaires,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE SON COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR F. LANTHENAS, Député à la Convention Nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a montré le plus vif empressement pour organiser l'instruction publique, cette première dette de l'État envers tous les citoyens.

Le comité chargé de cette partie, n'a pas voulu

différer plus long-temps de répondre à une aussi juste impatience. Il a senti combien l'instruction du peuple importoit, dans ce moment, à la République ; et c'est l'organisation des écoles primaires qu'il vous propose, avant tout, de décréter.

Les autres branches de l'instruction publique se développeront après. Votre comité prend pour base du travail qu'il vous présentera incessamment, le plan offert à l'Assemblée législative, au nom de son comité d'Instruction publique. Il croit que l'importance des divers degrés d'enseignement, parfaitement développée dans le rapport de ce plan, vous est suffisamment connue. L'organisation des écoles primaires, partie principale et essentielle de l'instruction publique, et qui peut en être regardée comme la base, seroit défectueuse et même bientôt nulle dans ses effets, si celle des autres degrés ne la suivoit immédiatement. Ces autres degrés sont très-essentiels, par l'influence directe ou indirecte qu'ils doivent avoir sur tout ce qui tient à la prospérité publique, et ils seront cependant beaucoup moins dispendieux que le premier. Car celui-ci embrassera toute l'étendue du territoire de la République ; il pénétrera dans la masse entière du peuple par des ramifications qui porteront l'instruction à toutes les parties du corps politique ; et il offrira de l'emploi à une multitude de citoyens instruits, qui brûlent du desir d'être utiles. Les autres degrés, au contraire, seront plus circonscrits, en proportion de leurs rapports avec des connoissances et des études plus relevées. Cependant ces connoissances seront accessibles, dans tous leurs degrés, même au citoyen peu fortuné, qui, riche du don de l'in-

telligence et animé d'un grand zèle, méritera le titre honorable d'ÉLÈVE DE LA PATRIE.

L'institution sacrée de ces élèves et des degrés supérieurs d'enseignement, pouvant seule produire au grand jour le génie que l'indigence auroit contraint ou étouffé, vous paroîtra sans doute d'une nécessité indispensable, pour accorder à l'ÉGALITÉ DE DROIT des citoyens tout ce que vous lui devez, et afin de développer au profit de la République toutes les semences de talent, que la nature jette indistinctement dans les familles, sans égard pour leur opulence, ou leur pauvreté.

Les degrés supérieurs de l'instruction publique serviront d'ailleurs, d'une autre manière encore, à répandre l'instruction généralement sur tous les citoyens, à mettre à leur portée ce qu'il est possible d'en retirer d'utile, et à rectifier ainsi, autant qu'il est possible, l'inégalité qui résulte de la différence des esprits, en donnant à tous les plus grandes facilités pour s'instruire.

Ces degrés serviront, en effet, à enseigner les élèves de toutes les classes de citoyens, qui pourront très-facilement fréquenter leurs écoles; et en outre, ils seront comme autant de foyers, du sein desquels se répandront autour d'eux les plus vives lumières. Les études et les méditations de tous les instituteurs salariés par le trésor public, tourneront immédiatement, et le plutôt possible, à l'utilité des citoyens. Chacun de ces instituteurs, selon son génie, s'efforcera par des *lectures publiques*, de rendre pratiques les connoissances de la partie qu'il sera chargé d'enseigner, et de les unir journellement à tout ce qui sera d'un grand intérêt. Le peuple françois alors s'éclairera de

toutes les lumières accumulées par l'expérience des siècles ; les esprits acquerront plus de rectitude, les cœurs seront rappelés à des goûts plus sains : l'humanité, si long-temps consternée sous le poids des chaînes de l'ignorance, renaîtra, pour ainsi dire, et la philosophie répandra sans obstacles ses inépuisables trésors.

L'établissement des écoles primaires, dont il s'agit aujourd'hui, offre ces deux points de vue distincts, dont chacun a son utilité spéciale. Dès l'âge de six ans, les enfans des deux sexes y viendront puiser des connoissances très-simples, sans doute, mais dont l'ensemble suffira néanmoins pour soustraire la classe laborieuse à la dépendance où son ignorance l'a jusqu'à présent retenue, en facilitant à chaque citoyen l'exercice de ses devoirs et la jouissance de ses droits. Tout individu pourra suivre ensuite directement, s'il veut, dans les écoles des degrés supérieurs, une plus ample instruction ; ou bien, s'il se voue dès lors à des travaux, à des occupations avec lesquelles des études prolongées ne sauroient s'accorder, il entretiendra facilement les connoissances qu'il aura acquises, en assistant avec ses parens aux LECTURES PUBLIQUES que seront chargés de faire les instituteurs des écoles primaires. Ces lectures seront choisies de manière à faire servir de véhicule pour la morale, pour les connoissances simples et utiles, l'empressement civique que l'on aura à connoître tout ce que chaque jour doit amener d'intéressant et de nouveau dans la République.

Ainsi ceux qui auront été élevés dans les écoles primaires, ne pourront jamais oublier ce qu'ils auront appris ; et les personnes d'un âge fait, qui

ne peuvent cueillir elles-mêmes tous les fruits de la liberté, mais qui ont au moins le bonheur de les voir mûrir pour la génération qui nous succède, s'éclaireront aussi sur les objets qu'il leur importera le plus de savoir et de connoître. Toute personne sera mise à portée de cette instruction véritable, pain salutaire de l'ame, sans lequel nos esprits affoiblis tombent dans une espèce de dégradation, cause, hélas ! trop naturelle de toutes les superstitions qui déshonorent et pervertissent la nature humaine.

Le premier degré d'instruction que vous organiserez, sera donc approprié aux besoins du plus grand nombre ; il donnera aux enfans le premier enseignement nécessaire pour les mettre à même de porter plus loin leurs connoissances, en suivant de plus hauts degrés ; et aux citoyens livrés à des occupations industrielles, il offrira, chaque semaine, une instruction qui, en amusant leur esprit, délassera leur corps de ses travaux ordinaires ; enfin il invitera, par l'attrait même de la curiosité et du plaisir, généralement tous les citoyens, à se réunir paisiblement, à fraterniser ensemble et à s'instruire en commun.

Le plan d'organisation de ce degré que nous vous présentons, est divisé en plusieurs titres.

Le premier renferme, outre les dispositions qui regardent les LECTURES PUBLIQUES dont vous sentez toute l'importance, ce qui est propre à l'enseignement de la jeunesse des deux sexes. Son instruction est partagée en quatre divisions qui lui feront parcourir ces prémices des connoissances, qui sont indispensables à tous les citoyens et que personne ne doit ignorer.

Ces divisions pourront occuper quatre années pour les enfans d'une intelligence commune ; avec plus de travail ou de talens, on les franchira plus vite ; avec moins de moyens, on y mettra, si l'on veut, plus de temps.

Les instituteurs, ainsi que les institutrices, se feront aider par les sujets dont l'intelligence aura fait les progrès les plus rapides : et ils pourront ainsi, très-facilement, dans les mêmes séances, donner à quatre classes d'élèves tous les soins nécessaires à leurs progrès. En même temps les efforts que feront les plus habiles, pour enseigner ce qu'ils savent à leurs camarades et le leur inculquer, les instruiront, eux-mêmes, beaucoup mieux que les leçons de leur maître.

Tous retireront de cette méthode bien plus de profit, que des moyens employés autrefois pour exciter l'émulation de la jeunesse, en l'animant par l'orgueil, ou de basses jalousies. Cette source de corruption ne sera pas la seule entièrement tarie par le nouvel enseignement. Les châtimens d'esclaves, qui ont déshonoré nos anciennes écoles et n'en ont pas été le moindre vice, disparoîtront. La jeunesse sera traitée avec le respect dû à son innocence : l'on obtiendra tout d'elle en intéressant son cœur ; et sa fierté naturelle, si intéressante à conserver intacte pour la liberté, lui restera sans flétrissure.

Les sentimens qui nous ont émus, même dans notre plus tendre enfance, ont plus d'influence qu'on ne le croit d'abord, sur ceux qui nous animent le reste de la vie. C'est en plaçant la jeunesse de manière à ce qu'elle sente et agisse, comme il est desirable qu'elle agisse et sente un jour dans

la vie sociale, qu'òn parviendra à écarter d'elle les défauts et les vices qui font son malheur, et à former de véritables citoyens, ainsi que des femmes dignes de devenir leurs compagnes.

Les nouvelles écoles ne différeront pas moins des anciennes par les méthodes d'enseigner. Celles que l'on y suivra, procéderont toujours par l'analyse des idées, l'expérience des choses et la pratique des principes. Les enfans seront ainsi préservés des notions fausses qu'ils sont exposés à recevoir avec les mots, ou de cette nullité d'idées dans laquelle ils restent souvent après avoir appris à parler. Leur mémoire ne sera plus exercée que par la connoissance des choses et leurs justes rapports, dont on s'empressera de meubler leur tendre cerveau. Les nombres, les mesures, les objets d'arts et d'histoire naturelle, qui nous entourent, l'écriture, le dessin du trait seront les objets journaliers de leurs exercices. — Les sentimens de leur cœur seront dirigés par des lectures appropriées à leur âge, et par les applications pratiques et journalières des principes que ces lectures développeront. Leur attachement envers leurs parens, leur amour pour la patrie et ses lois, leur bienfaisance même envers les animaux, leur sensibilité aux charmes de la nature et aux dons des arts, seront ainsi soigneusement cultivés. — La Constitution politique leur sera rendue familière; ils connoîtront les divers engagemens qu'on peut prendre dans la vie et la manière légale de les contracter; enfin, ils seront à même, au sortir de ces écoles, de s'entretenir dans les connoissances qu'ils y auront puisées, ou d'en accroître le développement, en suivant les degrés supérieurs de l'instruction publique.

On ne sauroit apprécier aujourd'hui les progrès

qu'on peut obtenir du premier âge, par un enseignement où tout sera analysé et réduit en pratique. Si l'on a vu des muets de naissance, instruits par cette méthode, offrir une espèce de merveille, par les connoissances qu'ils ont acquises, ainsi que par la justesse et la promptitude de leur esprit; que ne peut-on pas attendre des mêmes moyens, s'ils sont généralement employés par les instituteurs? Sans doute la philosophie, qui assigne à chaque effet sa cause, peut seule faire trouver la méthode la plus convenable à l'instruction de chaque individu : la carrière de l'enseignement public ouvre aujourd'hui, sous ce rapport, le champ le plus fécond aux tentatives, aux expériences, aux observations de tous ceux qui voudront s'y livrer; c'est au génie, au talent, à l'application la plus soutenue, d'y moissonner. Cependant de bons livres élémentaires pour les écoles, et des instructions sages pour les instituteurs, aideront infiniment les hommes même les plus habiles. Aussi votre comité s'est-il attentivement occupé de ces deux objets importans : il vous proposera, sous peu de jours, un projet de décret pour la confection des meilleurs livres élémentaires, ainsi que des instructions qu'il croit nécessaires pour diriger l'organisation des écoles primaires et les premiers pas de leurs instituteurs.

Le titre second a pour objet la distribution des écoles primaires dans la République.

Votre comité a recherché soigneusement les moyens d'étendre, avec la plus parfaite égalité, le bienfait des écoles primaires sur tout le territoire français.

La population et la distance à laquelle un enfant peut se rendre à l'école, estimée à 1,000 toises

au plus, ont servi de base à cette partie du plan. D'après ces deux principes et les règles qui en découlent, rédigées en forme d'articles, il sera facile de déterminer le nombre des écoles primaires qu'il devra y avoir dans les lieux très-peuplés, et de fixer les arrondissemens dans lesquels on devra en établir pour les pays qui le seroient moins, et dont les habitations se trouveroient éparses, éloignées les unes des autres.

Lorsque les écoles primaires seront ainsi établies, elles offriront l'avantage de pouvoir faire connoître la population d'une manière très-exacte. — Les départemens et les districts sont déja presque tous pourvus de renseignemens utiles pour ce qui regarde celle de leur territoire.

Cette base de l'organisation des écoles primaires n'éprouvera donc aucune difficulté ; elle est indépendante de toute division du territoire de la République, et elle ne peut par conséquent contrarier ce que la Constitution déterminera sur ce sujet.

D'après cette base, il eût fallu augmenter le nombre des écoles dans les villes, à raison du nombre de leurs habitans ; mais, bien différentes des heureuses campagnes, plus les villes sont peuplées, moins elles comptent d'enfans, proportionnellement au nombre des individus qu'elles renferment. Il a donc paru nécessaire de diminuer en même temps le nombre des écoles, pour les grandes villes, dans cette même proportion.

On sait en effet que plus elles sont populeuses et plus il s'y trouve de personnes attirées par divers intérêts, qui n'y restent que temporairement, qui y vivent loin de leur famille ou tristes célibataires.

C'est d'ailleurs dans ces villes que l'opulence fournit à un plus grand nombre de parens le moyen de donner à leurs enfans des instructions particulières. Ces considérations vous feront sans doute approuver les déterminations que votre comité vous propose.

Le titre troisième vous offre quelques dispositions pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple.

Votre comité a senti qu'il falloit, par les dispositions du premier enseignement public, avancer l'époque où l'unité de la République en aura tellement fondu toutes les parties, qu'une seule et même langue, riche de mille chefs-d'œuvres familiers à tous les citoyens, les liera ensemble, pour toujours, de la manière la plus indissoluble. Il faut que les intérêts de la République soient maintenant connus de tous ses membres : et ils ne peuvent l'être comme il convient, qu'en rendant la langue nationale parfaitement familière à tous. D'ailleurs, le moyen de répandre les principes de notre liberté et d'augmenter l'ascendant de notre industrie, c'est de mettre à même les Français de nos frontières, de parler avec une égale facilité la langue qui les lie à nos voisins et celle qui doit désormais les unir davantage avec leurs frères. Ainsi l'on a cru que dans la Corse il falloit que la langue française fût parlée par tout le monde, et qu'il en fût de même dans les pays où l'on ne connoît aujourd'hui que le basque et le bas-breton ; le même motif a porté votre comité à considérer d'une manière particulière les écoles où l'allemand sera parlé, parce que cette langue, par l'étendue du pays où elle est en usage,

ainsi que par celle du territoire français où elle domine, lui a paru mériter plus d'attention. Mais par-tout où les communications sont gênées par des idiômes particuliers, qui n'ont aucune espèce d'illustration, et ne sont qu'un reste de barbarie des siècles passés, on s'empressera de prendre tous les moyens nécessaires pour les faire disparoître le plutôt possible.

Le titre quatrième est consacré au traitement des instituteurs et des institutrices des écoles primaires, et aux bâtimens pour ces écoles.

Vous avez à juger si votre comité a pris ici la mesure qui se concilie avec l'économie nécessaire des deniers publics, les besoins des instituteurs et ce que vous devez faire pour eux, afin de les élever à la hauteur de leurs fonctions. C'est des instituteurs du peuple même, qui vous a envoyés, qu'il s'agit; ce sont ceux qui doivent former ses enfans à la vertu, à l'amour de la patrie et de la liberté, que vous avez à doter. Le comité a pensé que sans leur donner du superflu, on ne pouvoit trop assurer leur indépendance. Les premières écoles ont été trop négligées, trop avilies, avant la révolution, pour que rien de ce qui existoit, puisse ici diriger vos opinions. Ce qu'on appeloit des *maîtres d'école*, étoit couvert de ridicule et de mépris. Voués à n'enseigner que la classe la plus indigente des citoyens, et sans secours de la part d'un gouvernement ennemi du peuple, ainsi que de tout ce qui pouvoit l'éclairer, ils ont été tenus, par-tout, dans un état d'abjection où vous ne pouvez laisser tomber les instituteurs qui les remplacent. Aussi votre comité a-t-il cru qu'il faudroit les mettre à même de se détacher de tous les emplois surbor-

donnés auxquels on les contraignoit de servir, de se passer de toutes rétributions volontaires, de s'abstenir même de toute fonction de culte, pour ceux qui seront ministres de quelque religion ; et cependant d'élever leur famille honnêtement, en se consacrant, sans distractions, au double enseignement dont ils seront chargés.

Votre comité a pensé ensuite, qu'il falloit progressivement augmenter les appointemens des instituteurs et des institutrices, en proportion de la population, base qui est regardée comme assez sûre, en général, pour apprécier la cherté des vivres : il vous propose, en outre, de donner, à ceux qui seront tenus de parler deux langues et de les enseigner, un supplément convenable pour que cet objet important soit bien rempli.

Il a laissé les bâtimens des écoles primaires, et les logemens des instituteurs et des institutrices, à fournir par les communes. Il a cru, malgré les moyens bornés de la plupart, qu'elles s'empresseroient d'offrir tout ce qui est nécessaire, et qui dépendra d'elles, pour honorer, comme pour faciliter une institution dont elles retireront les premiers fruits.

Le titre cinquième fixe provisoirement un mode de nomination des instituteurs et des institutrices : il établit dans chaque département une commission d'hommes instruits, pour donner à cette nouvelle organisation le mouvement dont elle a besoin : enfin il donne le mode d'installation des instituteurs dans leurs écoles.

Quand vous aurez décrété les autres degrés d'instructions, votre comité se propose de vous présenter un mode général d'élire pour toutes les places vacantes des différens degrés. Mais, en attendant, le

mode qui lui a paru le plus convenable pour ces premières élections, c'est de préparer le choix des pères de famille de chaque arrondissement, à qui elles sont laissées, par la désignation des personnes les plus capables, que feront quelques hommes instruits, adjoints aux départemens. Ces personnes adjointes aux départemens les aideront, encore, pour la fixation des arrondissemens des écoles et généralement pour lever toutes les difficultés qui pourroient entraver une organisation qu'il est du plus grand intérêt de faire marcher avec toute la célérité possible.

Le mode d'installation des instituteurs et des institutrices n'a pas paru à votre comité, ni moins nécessaire à établir, ni moins intéressant ; il vous propose à cet égard ce qu'il a trouvé de plus simple, de plus convenable et de plus propre en même temps à donner à l'enseignement, de la solemnité; et à ceux qui s'y dévoueront, un caractère respectable, afin que des fonctions, si utiles en elles-mêmes, et si importantes pour la patrie, soient désormais recherchées par les meilleurs citoyens, comme par les hommes les plus capables de les bien remplir.

PROJET DE DÉCRET

TITRE PREMIER.

Enseignement.

ARTICLE PREMIER.

Les *écoles primaires* formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connoissances

rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront *Instituteurs*.

ART. II.

Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connoissances morales, naturelles et économiques.

ART. III.

L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

ART. IV.

Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

ART. V.

Il sera composé des livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un État républicain.

Outre ces livres pour les élèves, il en sera fait d'autres qui serviront de guide aux instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales, des explications et des dé-

veloppemens des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

Art. VI.

L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

Art. VII.

Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique à laquelle les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet,

1°. De rappeler les objets enseignés dans les écoles.

2°. De développer les principes de la morale et du droit naturel.

3°. D'enseigner les lois dont la connoissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens.

4°. D'annoncer les nouvelles et les événemens qui intéresseront le plus la République.

5°. De donner des connoissances sur la culture et les arts d'après les découvertes nouvelles.

Art. VIII.

Il sera composé, pour les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différens pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connoissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

ART. IX.

Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II.

Distribution des écoles primaires dans la République.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitans. Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

ART. II.

Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auroient pas quatre cents habitans, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre cents à quinze cents habitans ; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

ART. III.

Dans les lieux qui renferment de quinze cents à quatre mille habitans, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

ART. IV.

Dans les villes de quatre mille à huit mille habitans, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

Art. V.

Dans les villes de huit mille à vingt mille habitans, il y aura deux écoles pour quatre mille habitans, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitans, au-dessus de vingt mille habitans.

Les villes de cinquante mille habitans auront par conséquent vingt-deux écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitans, au-dessus de cinquante mille.

Les villes de cent mille habitans auront par conséquent trente-huit écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitans, au-dessus de cent mille.

TITRE III.

Dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple.

Article premier.

L'enseignement public sera par-tout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit, que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République.

Art. II.

A cet effet, dans les départemens où la langue allemande s'est conservée jusqu'à présent, on en-

seignera à lire et à écrire tant en français qu'en allemand ; et le reste de l'enseignement dans les écoles primaires, se fera dans les deux langues.

Art. III.

Dans les contrées où l'on parle un idiôme particulier, on enseignera à lire et à écrire en français ; dans toutes les autres parties de l'instruction l'enseignement se fera en même-temps en langue française et dans l'idiôme du pays, autant qu'il sera nécessaire pour propager rapidement des connoissances utiles.

Art. IV.

Dans les lieux de quinze cents habitans, et ceux d'une population plus forte, où la langue allemande est en usage, les instituteurs devront être jugés capables d'enseigner dans les deux langues.

Art. V.

Dans les villages d'une population moindre, on se conformera à cette disposition autant que les circonstances le permettront.

Art. VI.

Cependant, et pour la première nomination seulement, ceux des instituteurs, dans les lieux de quinze cents habitans au-dessus, qui ne sauront enseigner qu'en allemand, et qui seront jugés dignes d'être conservés, pourront se faire aider par un instituteur adjoint qui enseignera en français.

L'adjoint sera à la charge des instituteurs, et

il devra être approuvé par les personnes chargées de la nomination de ces mêmes instituteurs.

Art. VII.

Les places d'instituteurs qui viendront à vaquer par la suite, ne pourront être accordées, dans tous les endroits où l'on parle allemand, qu'à des personnes versées dans les deux langues.

TITRE IV.

Appointemens des Instituteurs et bâtimens pour les écoles.

Article premier.

Les appointemens des instituteurs varieront à raison de la population des lieux où les écoles seront situées; ils seront fixés de la manière suivante:

Art. II.

Dans les lieux au-dessous de quinze cents habitans, chaque instituteur recevra 600 livres.

Art. III.

Dans les lieux de quinze cents à quatre mille habitans, chaque instituteur recevra 650 livres, et chaque institutrice 500 livres.

Art. IV.

Dans les lieux de quatre à dix mille habitans, les instituteurs auront chacun 750 livres, et les institutrices 600 livres.

Art. V.

Dans les lieux de dix à vingt mille habitans, les

instituteurs auront chacun 850 livres, et les institutrices 700 livres.

ART. VI.

Dans ceux de vingt à trente mille habitans, les instituteurs auront chacun 1,000 livres, et les institutrices 850 livres.

ART. VII.

Dans ceux de trente à cinquante mille habitans, chaque instituteur aura 1,150 livres, et chaque institutrice 1,000 livres.

ART. VIII.

Dans ceux de cinquante à cent mille habitans, chaque instituteur aura 1,300 livres, et chaque institutrice 1,100 livres.

ART. IX.

Dans les lieux plus peuplés, chaque instituteur aura 1,400 livres, et chaque institutrice 1,200 livres.

ART. X.

Les instituteurs obligés d'enseigner en même-temps en français et dans l'idiôme du pays, à raison de ce surcroît d'occupations, recevront une augmentation d'appointemens de 200 livres.

ART. XI.

Les bâtimens des écoles primaires seront fournis par les communes qui pourront disposer, à cet effet, des maisons de fabrique, ou des maisons nationales, déja uniquement consacrées aux petites écoles.

ART. XII.

Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien, seront à la charge des communes.

ART. XIII.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V.

Mode des premières nominations.

ARTICLE PREMIER.

Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé dans chaque département une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un département à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq, ni au-dessus de onze.

ART. II.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

ART. III.

Dans la huitaine suivante, le directoire du département, sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les

plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

ART. IV.

Le directoire du département, et la commission réunis, détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

ART. V.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacemens et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils-généraux des communes.

ART. VI.

Le directoire du département, de concert avec la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

ART. VII.

Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département les listes des personnes inscrites; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

ART. VIII.

Les aspirans, ainsi que les personnes déja employées à l'enseignement, seront examinés par la

commission, sur leurs connoissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

ART. IX.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

ART. X.

Sur cette liste, les péres de famille, les veuves mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement, du village, ou de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin, et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

ART. XI.

Le procureur-général-syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

ART. XII.

Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

ART. XIII.

Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère.

ART. XIV.

L'instituteur sera installé de la manière suivante.

ART. XV.

Tous les enfans qui devront fréquenter l'école, se réuniront dans un lieu convenable ; ils seront accompagnés des pères et mères de famille, et en présence du conseil-général de la commune, l'instituteur fera la promesse solemnelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connoissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

ART. XVI.

Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfans, en présentant à l'instituteur les enfans assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle, pour ce qui concerne l'instruction des enfans.

ART. XVII.

En cas de vacance, par mort, démission, ou quelqu'autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement, sur la liste des éligibles arrêtée par la commission, d'après la convocation indiquée par le procureur-général-syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.